

**Règlement SIA 105
2014**

2^{ème} édition révisée

sia

**Règlement concernant les prestations et
honoraires des architectes paysagistes**

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

selnaustrasse 16
ch 8039 zürich
www.sia.ch

Valable dès novembre 2018



Les corrections et commentaires éventuels concernant la présente publication sont disponibles sous www.sia.ch/correctif.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Règlement SIA 105 2014

2^{ème} édition révisée



508 105

Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes paysagistes

Table des matières

	Page
Avant-propos concernant la solution transitoire	4
Introduction	5
Art. 1 Conditions générales contractuelles	6
1.1 Droit applicable et ordre de priorité	6
1.2 Devoirs du mandataire	6
1.3 Droits du mandataire	7
1.4 Devoirs du mandant	8
1.5 Droits du mandant	8
1.6 Retards / prolongations de délais et modifications d'échéances	8
1.7 Responsabilité	8
1.8 Taxe sur la valeur ajoutée	9
1.9 Délais de prescription et de réclamation	9
1.10 Fin anticipée du contrat	9
1.11 Médiation	10
1.12 Juridiction compétente	10
Art. 2 Mission et position de l'architecte paysagiste	11
2.1 Activité de l'architecte paysagiste	11
2.2 Position par rapport au mandant	11
2.3 Tâches de direction générale du projet	11
2.4 Tâches en tant que professionnel spécialisé	11
Art. 3 Prestations de l'architecte paysagiste	12
3.1 Convention sur les prestations	12
3.2 Classification des prestations	12
3.3 Prestations ordinaires et prestations à convenir spécifiquement	13
3.4 Direction générale du projet	13
3.5 Attribution des mandats et collaboration entre mandataires	14
3.6 Gestion de la qualité	14
3.7 Coordination des installations techniques	15
Art. 4 Descriptif des prestations	16
4.1 Descriptif des prestations en matière de planification	17
4.1.1 Préparation	18
4.1.2 Mesures stratégiques	19
4.1.3 Conception	22
4.1.4 Autorisation	25
4.1.5 Réalisation	26
4.1.6 Suivi de l'opération	27
F Phases partielles optionnelles / mandats spéciaux	28
Art. 4.2 Descriptif des prestations en matière d'élaboration de projets	30
4.2.1 Définition des objectifs	31
4.2.2 Etudes préliminaires	32
4.2.3 Etude du projet	35
4.2.4 Appel d'offres	40
4.2.5 Réalisation	42
4.2.6 Exploitation	47

Art. 5	Principes de la rémunération des prestations de l'architecte paysagiste	49
5.1	Eléments de la rémunération	49
5.2	Modification des prestations convenues	49
5.3	Modes de calcul des honoraires	49
5.4	Eléments de coûts supplémentaires	49
5.5	Indemnisation du temps de déplacement	50
5.6	Versement des suppléments légaux	50
5.7	Renchérissement	50
5.8	Absence de convention	50
5.9	Communauté de mandataires	50
5.10	Fonction de mandataire général	50
5.11	Sous-mandataire	50

Avant-propos concernant la solution transitoire

Information importante: Valable dès novembre 2018

Historique	<p>La Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) publie depuis 1877 des règlements concernant les prestations et les honoraires des concepteurs. Ces règlements contiennent des recommandations indicatives pour les conventions de prestations et les aides au calcul des honoraires rétribuant les prestations des concepteurs. Ce système est efficace et a fait ses preuves.</p>
Renonciation aux recommandations antérieures	<p>Le Secrétariat de la Commission de la concurrence (COMCO) a demandé à la SIA de se conformer à la législation sur les cartels dans le domaine de ses recommandations. En conséquence la SIA renonce, en ce qui concerne les honoraires des prestations de concepteurs, aux recommandations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">– Recommandations concrètes d'augmentation des honoraires (par ex. art. 5.9, 5.10, 5.11)– Assimilation du temps de déplacement au temps de travail (par ex. art. 5.5, 6.2.2)– Facteur d'ajustement (a) prenant en compte le type de mandat (art. 6.3.2f)– Attribution de valeurs numériques aux variables des formules de calcul art. 7, sauf si ces valeurs se basent sur des études statistiques, valeurs telles que degré de difficulté «n» (art. 7.6), facteur d'ajustement «r» (art. 7.8), facteur de groupe «i» (art. 7.9) et facteur «s» pour prestations spéciales (art. 7.10). <p>Les valeurs des variables sont à convenir entre mandant et mandataire en fonction du projet.</p>
Rapport entre règlement et aides au calcul	<p>En respect de la solution transitoire proposée par le Secrétariat de la COMCO la SIA a décidé d'abroger l'art. 6 «Calcul des honoraires d'après le temps employé effectif» et l'art. 7 «Calcul des honoraires d'après le coût d'ouvrage déterminant le temps nécessaire» du présent règlement (RPH) et de les publier dans le cadre des aides au calcul (AC).</p> <p>La séparation entre règlement et aides au calcul rend possible l'adaptation périodique des aides au calcul sur la base de données statistiques.</p> <p>Sauf indication contraire, les renvois aux art. 1 à 5 se réfèrent au règlement, les renvois aux art. 6 et 7 se réfèrent aux aides au calcul conjointes au règlement.</p>
www.lho.sia.ch	<p>Dans le cadre de la solution transitoire la SIA met à disposition une application informative, simple et claire, sur le site www.lho.sia.ch. Sur ce site les utilisateurs peuvent introduire les valeurs nécessaires en se basant sur les aides au calcul, afin d'obtenir une fourchette d'heures possibles.</p>

Commission SIA 105**Prestations et honoraires des architectes paysagistes**

Président	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/FSAP	Baden	
Membres	Kurt Gfeller, architecte paysagiste FSAP	Zurich	jusqu'au 31.12.2013
	Robert Gissinger, architecte paysagiste FSAP	Lucerne	
	René Haefeli, architecte paysagiste FSAP	Wil	
	Peter Hüsler, architecte paysagiste FSAP/SIA	Lucerne	
	Hans-Peter Rüdüsüli, architecte paysagiste FSAP/SIA	Zurich	
	Paul Rutishauser, architecte paysagiste FSAP	Saint-Gall	
	Hans-Michael Schmitt, architecte paysagiste FSAP/SIA	Mülligen	
	Leonhard Wegelin, architecte paysagiste FSAP	Malans	
Responsable bureau SIA	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	

Membres du groupe de coordination de la révision SIA 102, 103, 105, 108, 111 et 112

Président	Eric Mosimann, lic. rer. pol. SIA	Utzingen	
Membres	Florian Bischoff, architecte paysagiste SIA/BSLA	Baden	à partir du 01.06.2011
	Hans Briner, ingénieur civil SIA, juriste	Wil ZH	
	Patrick Gartmann, ingénieur civil / architecte SIA	Coire	
	Dr Alfred Hagmann, ingénieur civil SIA	Zurich	
	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	
	Peter Rohr, ingénieur électricien SIA	Zurich	
	Ueli Türlér, ingénieur civil SIA	Berne	
	Martin Zulauf, architecte SIA/BSA	Berne	

Membres du groupe de travail juridique (art. 1 et formulaires du contrat de mandataires)

Président	Peter Rechsteiner, avocat	Soleure	
Membres	Daniel Gebhardt, avocat	Bâle	
	Michel Kaeppli, architecte, bureau SIA	Zurich	
	Walter Maffioletti, avocat, bureau SIA	Zurich	
	Dr Mario Marti, avocat	Berne	
	Dr Thomas Siegenthaler, avocat	Winterthur	

Approbation

Le comité de la SIA a approuvé la 2^{ème} édition révisée de ce règlement le 13 juin 2018.

Celle-ci s'applique à partir du 1^{er} novembre 2018.

Elle remplace la 1^{re} édition du SIA 105 *Règlement concernant les prestations et honoraires des architectes paysagistes*, édition 2014.

Le Président

Le Secrétaire général

Stefan Cadosch

Hans-Georg Bächtold

Copyright © 2018 by SIA Zurich

Tous droits réservés, qu'il s'agisse de réimpression même partielle, de reproduction partielle ou complète (photocopie, microcopie, CD-ROM, etc.), d'enregistrement dans des banques de données, et de traduction.
